



Code de conduite pour les participants aux activités de formation

Code de conduite pour les participants aux activités de formation

2022



Manuscrit finalisé en mai 2022

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

Presse écrite ISBN 978-92-9403-049-8 doi: 10.2847/995251 BZ-04-22-313-FR-C

PDF ISBN 978-92-9403-041-2 doi: 10.2847/394066 BZ-04-22-313-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), 2022

Crédit photo de couverture: © iStock.com

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'AUEA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.



Table des matières

1.	Objectifs et portée	4
2.	Définitions.....	4
3.	Normes professionnelles.....	5
4.	Intégrité et objectivité.....	5
5.	Confidentialité	6
6.	Comportement général	6
7.	Respect de la diversité et de l'égalité.....	6
8.	Prévention du harcèlement.....	7
9.	Signalements et sanctions	7
10.	Diffusion du code de conduite.....	8
11.	Suivi et révision	8



1. Objectifs et portée

- 1.1. La conduite de toutes les personnes participant aux activités de formation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'**«AUEA»**) est cruciale pour le succès et la réputation des formations dispensées par l'AUEA.
- 1.2. Le présent code de conduite pour les personnes participant aux activités de formation de l'AUEA (ci-après le **«code de conduite»**) définit les normes de conduite attendues des participants aux activités de formation de l'AUEA. Il incombe à chaque participant de se familiariser avec le contenu du présent code de conduite et de s'y conformer à tout moment lorsqu'il participe aux activités de formation de l'AUEA.
- 1.3. Chaque participant doit signer une déclaration par laquelle il s'engage à respecter le code de conduite.

2. Définitions

- 2.1. Par **«activités de formation de l'AUEA»**, on entend toutes les activités liées à la planification, à la conception, au développement, à la fourniture, au suivi et à l'évaluation des formations de l'AUEA, y compris les activités d'évaluation et de certification, ainsi que toutes les activités administratives annexes.
- 2.2. Par **«personne contribuant aux activités de formation de l'AUEA»**, on entend toute personne autorisée par l'AUEA ou par une administration nationale à accomplir des tâches liées aux activités de formation de l'AUEA ou toute personne chargée d'accomplir lesdites tâches, à l'exception des apprenants qui participent aux activités de formation de l'AUEA.
- 2.3. Par **«participants aux activités de formation de l'AUEA»**, on entend les personnes qui contribuent aux activités de formation de l'AUEA (au sens de la section 2.2), les apprenants ainsi que l'ensemble du personnel d'appui administratif.
- 2.4. Par **«centre»**, on entend le centre de formation et de perfectionnement professionnel de l'AUEA.
- 2.5. Par **«environnement de formation»**, on entend l'espace physique ou virtuel dans lequel se déroulent les activités de formation.
- 2.6. Par **«conflit d'intérêt»**, on entend une situation dans laquelle l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne est compromis par des intérêts économiques ou financiers, des liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre partie.
- 2.7. Par **«informations confidentielles⁽¹⁾»**, on entend des informations désignées comme telles, auxquelles une personne peut avoir accès au cours de sa participation aux activités de formation de l'AUEA et dont la divulgation à des tiers est, en principe,

⁽¹⁾ Pour éviter toute ambiguïté: aux fins de la présente décision, les **«informations confidentielles»** ne font pas référence à **«CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL»** au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), de la décision (UE, Euratom) de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

interdite. Il peut s'agir, par exemple, de données à caractère personnel, des notes individuelles des apprenants et des banques d'évaluation.

- 2.8. On entend par «discrimination» toute inégalité de traitement ou action arbitraire, ou distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- 2.9. Par «harcèlement», on entend tout comportement abusif ou indésirable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit perçu comme une offense ou une humiliation à l'encontre d'une personne. Le harcèlement peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes qui gênent, inquiètent, agressent, dévalorisent, intimident, dénigrent, humiliant ou embarrassent une personne ou qui créent un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.
- 2.10. On entend par «harcèlement sexuel» tout comportement verbal ou physique indésirable à caractère sexuel. Il peut s'agir, entre autres, d'avances sexuelles, de demandes de faveurs sexuelles, d'attouchements, de blagues, de commentaires et de violences sexuelles.

3. Normes professionnelles

- 3.1. Les personnes qui contribuent aux activités de formation de l'AUEA doivent s'acquitter au mieux des tâches qui leur sont confiées, se conformer aux normes applicables et être responsables du maintien de la qualité de leur travail, notamment en consacrant suffisamment de temps aux tâches qui leur sont assignées.
- 3.2. Elles doivent s'efforcer de travailler de manière collégiale et de coopérer avec toutes les parties prenantes concernées et être ouvertes aux retours d'informations et y répondre positivement. Elles sont encouragées à solliciter de l'aide et des conseils si nécessaire.

4. Intégrité et objectivité

- 4.1. Les personnes qui contribuent aux activités de formation de l'AUEA doivent s'acquitter de leurs tâches de manière objective et impartiale.
- 4.2. Elles doivent d'abstenir de profiter de leur rôle pour obtenir un gain personnel illicite et de s'acquitter de leurs tâches d'une manière qui porterait atteinte à la réputation de la formation dispensée par l'AUEA.
- 4.3. Elles ne doivent pas accepter de cadeaux qui pourraient les soumettre à une obligation susceptible de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui pourraient être perçus comme les soumettant à une telle obligation.
- 4.4. Si ces personnes se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, elles doivent immédiatement s'abstenir de poursuivre les activités de formation de l'AUEA pour

lesquelles le conflit d'intérêts est apparu et en informer sans délai leur supérieur hiérarchique direct ainsi que le centre, qui leur fourniront les conseils appropriés.

5. Confidentialité

- 5.1. Les personnes qui contribuent aux activités de formation de l'AUEA ne doivent divulguer aucune information confidentielle à des tiers non autorisés. Cette obligation reste valable après qu'elles ont cessé d'exécuter leurs tâches et jusqu'à ce que l'AUEA ait autorisé la divulgation de ces informations au public ou qu'elles soient légalement tenues de les divulguer.

6. Comportement général

- 6.1. Les personnes qui participent aux activités de formation de l'AUEA doivent, à tout moment, respecter des limites professionnelles, être justes, courtoises et respectueuses envers les autres.
- 6.2. Elles doivent adopter un comportement qui tienne compte des spécificités culturelles, notamment dans les situations dans lesquelles elles interagissent avec des personnes issues de milieux culturels différents.
- 6.3. Elles doivent s'abstenir d'être sous l'emprise de stupéfiants, d'alcool ou d'autres substances illicites ou d'en subir les effets lorsqu'elles participent aux activités de formation de l'AUEA.
- 6.4. Elles doivent respecter les politiques et les procédures applicables à leurs tâches ou à leur fonction, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité.

7. Respect de la diversité et de l'égalité

- 7.1. Il incombe aux personnes qui participent aux activités de formation de l'AUEA de créer un environnement favorisant la diversité, l'égalité et l'inclusion. Elles ne doivent exercer aucune discrimination à l'encontre d'une personne au cours de leur participation aux activités de formation de l'AUEA.



8. Prévention du harcèlement

- 8.1. Les personnes qui participent aux activités de formation de l'AUEA doivent s'abstenir de tout acte de harcèlement ou de harcèlement sexuel à l'encontre de toute autre personne.
- 8.2. Lorsque le harcèlement ou le harcèlement sexuel a lieu et qu'il constitue une menace ou un risque imminent pour la sécurité ou le bien-être d'autrui, le formateur ou toute autre personne responsable a le droit de prendre des mesures immédiates et proportionnées pour remédier à la situation, y compris en demandant à l'auteur des faits de quitter l'environnement de formation.

9. Signalements et sanctions

- 9.1. Tout participant aux activités de formation de l'AUEA ayant des raisons de croire qu'une violation du présent code de conduite a été commise ou est susceptible de l'être doit en rendre compte sans délai à l'Agence.
- 9.2. Celle-ci met en place une procédure spécifique pour la gestion des signalements de violations du présent code de conduite, définie dans les lignes directrices du mécanisme de plaintes relatives à la formation. Une plainte, décrivant les circonstances des violations présumées, doit être envoyée à l'adresse électronique désignée à cet effet, à l'aide du modèle de formulaire de plainte joint aux lignes directrices.
- 9.3. L'Agence enquête sur les circonstances de l'incident signalé dans la plainte et prend toutes les mesures appropriées et proportionnées pour remédier au problème et/ou empêcher qu'il ne se reproduise.
- 9.4. Dans les cas graves et dans l'attente d'une décision finale sur la plainte, lorsqu'il existe une raison fondée de croire que la sécurité ou le bien-être des personnes participant aux activités de formation de l'AUEA est compromise, l'Agence peut prendre des mesures provisoires à l'encontre des personnes concernées, le cas échéant, y compris des mesures d'exclusion temporaire de ces personnes des activités de formation de l'Agence.
- 9.5. Aucune personne ne devrait faire l'objet de représailles en raison de l'introduction d'une plainte au titre du présent article.
- 9.6. L'AUEA se réserve le droit de renvoyer les cas de violation du présent code de conduite par une personne qui n'est pas embauchée par l'Agence ou n'entretient pas avec celle-ci de relation contractuelle à l'organisme qui embauche cette personne ou entretient avec elle une relation contractuelle, selon les besoins. Quelle que soit la décision prise en conséquence par l'organisme qui embauche la personne concernée ou entretient avec elle une relation contractuelle, l'AUEA prend la décision de maintenir ou non la participation de cette personne à ses activités de formation.



10. Diffusion du code de conduite

- 10.1. L'AUEA met tout en œuvre pour que le présent code de conduite soit porté à l'attention des personnes participant aux activités de formation de l'Agence. Une séance d'information leur est proposée à la suite de leur inscription aux activités de formation.
- 10.2. Les administrations nationales chargées de l'asile et de l'accueil mettent tout en œuvre pour porter ce code de conduite à l'attention des personnes qui accomplissent des tâches dans l'environnement de formation.
- 10.3. Le présent code de conduite est mis à la disposition du public sur le site web de l'AUEA.

11. Suivi et révision

- 11.1. L'AUEA contrôlera régulièrement l'application du présent code de conduite et le révisera et le mettra à jour, le cas échéant.



